



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ecole Académique de la Formation Continue

Amiens, le 4 septembre 2024

Dossier suivi par :
Vanessa MANCEL

eafc@ac-amiens.fr
03 22 82 39 71

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants et
d'éducation stagiaires

S/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeur Académique des Services de
l'éducation Nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

S/c de Mesdames et messieurs les directeurs de
l'enseignement privé sous contrat du second degré

Objet : Indemnité Forfaitaire de Formation (I.F.F.) - année scolaire 2024-25

Références :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires
- Arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le taux annuel de l'IFF

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires **affectés à mi-temps** en établissement scolaire (école, collège ou lycée) et à mi-temps dans un centre de formation implanté sur une commune distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et distincte de la commune de leur résidence perçoivent une indemnité forfaitaire de formation (IFF).

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le bénéfice de l'IFF est **exclusif** de toute autre indemnité de frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

D'un montant annuel de 1100 €, elle est versée mensuellement sur 10 mois à compter du mois d'octobre.

A titre exceptionnel, il pourra être donné droit à la demande d'un stagiaire de renoncer, à titre dérogatoire, aux dispositions du décret du 8 septembre 2014 en renonçant à l'indemnité de stage (IFF) à laquelle il peut prétendre.

Dans ce cas, le stagiaire pourra bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006, à savoir :

- Prise en charge de ses frais de transport
- Remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement lorsque celui-ci a été autorisé préalablement par l'administration

Cette demande devra être adressée par mail à l'adresse suivante, **avant le vendredi 20 septembre 2024** :

- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans l'Aisne : dipred1-02@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans l'Oise : adj-dgp60@ac-amiens.fr et plateforme1d@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans la Somme : ce.dpe80@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 2nd degré : eafc@ac-amiens.fr

Les demandes seront étudiées au cas par cas, et devront être motivées par un éloignement géographique particulièrement important entre le lieu d'affectation et le lieu de formation.

Seuls les trajets réellement effectués et justifiés pourront être remboursés.

Les premiers remboursements ne pourront être effectués qu'à partir de février 2025, sous réserve de la réception de vos fiches de présence et des états de frais dûment complétés.

Les états de frais seront à transmettre mensuellement au gestionnaire dont les coordonnées seront indiquées sur les convocations.

**Pour le Recteur et par Délégation,
La Secrétaire Générale de l'académie**


Catherine BELLET

Copies : DPE, DSDEN